

Journal Officiel de la République Tunisienne

TRADUCTION FRANÇAISE POUR INFORMATION

Vendredi 29 jourmada I 1436 – 20 mars 2015
Mardi 4 jourmada II 1436 – 24 mars 2015

158^{ème} année

N° 23
N° 24

Sommaire

Lois

- Loi n° 2015-4 du 16 mars 2015**, fixant les exonérations de la taxe à l'occasion du départ de Tunisie..... 563
- Loi n° 2015-5 du 16 mars 2015**, portant approbation de la convention de garantie conclue le 26 juin 2014, entre le gouvernement de la République Tunisienne et la société internationale islamique de financement du commerce, relative à la convention de Mourabaha conclue entre la société tunisienne de sidérurgie et la société précitée pour le financement des importations de matières premières..... 563

Décrets et Arrêtés

Présidence du Gouvernement

Arrêtés du chef du gouvernement du 17 mars 2015, portant délégation de signature 564

Ministère de l'Intérieur

Nomination du chef du cabinet du ministre de l'intérieur 565

Ministère de la Santé

Arrêté du ministre de la santé du 17 mars 2015, portant ouverture d'un concours sur dossiers pour le recrutement de médecins de la santé publique..... 565

**Ministère du Développement, de l'Investissement et de la Coopération
Internationale**

Arrêtés du ministre du développement, de l'investissement et de la coopération internationale du 17 mars 2015, portant délégation de signature..... 565

Ministère de l'Éducation

Arrêté du ministre de l'éducation et du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique du 17 mars 2015, portant ouverture du concours externe sur épreuves pour le recrutement des professeurs du corps interdépartemental de langue anglaise et d'informatique (session 2015)..... 568

Arrêté du ministre de l'éducation du 17 mars 2015, portant ouverture du concours externe sur épreuves pour le recrutement des professeurs de l'enseignement secondaire, des professeurs de l'enseignement artistique et des professeurs de l'enseignement technique (session 2015)..... 569

Arrêté du ministre de l'éducation du 17 mars 2015, portant ouverture du concours externe sur épreuves pour le recrutement des professeurs des écoles primaires (session 2015). 570

Ministère du Transport

Arrêtés du ministre du transport du 17 mars 2015, portant délégation de signature 571

Ministère de la Jeunesse et des Sports

Arrêté du ministre de la jeunesse et des sports du 17 mars 2015, portant délégation de signature en matière disciplinaire..... 574

Arrêtés du ministre de la jeunesse et des sports du 17 mars 2015, portant délégation de signature..... 574

Loi n° 2015-4 du 16 mars 2015, fixant les exonérations de la taxe à l'occasion du départ de Tunisie (1).

Au nom du peuple,

L'assemblée des représentants du peuple ayant adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique -

1) Est supprimée l'expression « à l'exception des tunisiens résidents à l'étranger » prévue par le premier alinéa du paragraphe 1 de l'article 36 de la loi n° 2014-54 du 19 août 2014 portant loi de finances complémentaire pour l'année 2014.

2) Est ajouté au paragraphe 1 de l'article 36 de la loi n° 2014-54 du 19 août 2014, portant loi de finances complémentaire pour l'année 2014 un deuxième alinéa à insérer directement après le premier alinéa ainsi libellé :

Article 36 - paragraphe 1 (deuxième alinéa) :

Sont exonérés de ladite taxe :

- les tunisiens résidents à l'étranger, leurs conjoints et leurs enfants,
- les personnes ayant la nationalité de l'un des pays de l'union du Maghreb Arabe,
- les membres des gouvernements étrangers et les grandes personnalités officielles,
- les titulaires de passeports diplomatiques et de passeports spéciaux,
- les fonctionnaires des organisations gouvernementales, internationales et régionales,
- les réfugiés politiques en Tunisie,
- l'équipage des aéronefs et des marines en repos technique,
- les croisiéristes,
- les expulsés de la Tunisie avec l'assistance des autorités de leur pays ou celle des organisations humanitaires ou onusiennes à l'instar de l'organisation internationale pour les migrations ou le haut commissariat des Nations Unies pour les réfugiés.

(1) Travaux préparatoires :

Discussion et adoption par l'assemblée des représentants du peuple dans sa séance du 6 mars 2015.

La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République Tunisienne et exécutée comme loi de l'Etat.

Tunis, le 16 mars 2015.

Le Président de la République

Mohamed Béji Caïd Essebsi

Loi n° 2015-5 du 16 mars 2015, portant approbation de la convention de garantie conclue le 26 juin 2014, entre le gouvernement de la République Tunisienne et la société internationale islamique de financement du commerce, relative à la convention de Mourabaha conclue entre la société tunisienne de sidérurgie et la société précitée pour le financement des importations de matières premières (1).

Au nom du peuple,

L'assemblée des représentants du peuple ayant adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique - Est approuvée, la convention de garantie annexée à la présente loi, conclue à Jeddah le 26 juin 2014, entre le gouvernement de la République Tunisienne et la société internationale islamique de financement du commerce, relative à la convention de Mourabaha conclue le 26 juin 2014, entre la société tunisienne de sidérurgie « El Fouladh » et la société précitée d'un montant ne dépassant pas vingt millions (20.000.000) de dollars USD pour le financement des importations de matières premières.

La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République Tunisienne et exécutée comme loi de l'Etat.

Tunis, le 16 mars 2015.

Le Président de la République

Mohamed Béji Caïd Essebsi

(1) Travaux préparatoires :

Discussion et adoption par l'assemblée des représentants du peuple dans sa séance du 6 mars 2015.

PRESIDENCE DU GOUVERNEMENT

Arrêté du chef du gouvernement du 17 mars 2015, portant délégation de signature.

Le chef du gouvernement,

Vu la constitution,

Vu la loi n° 72-40 du 1^{er} juin 1972, relative au tribunal administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée et complétée,

Vu la loi n° 72-87 du 27 décembre 1972, portant loi de finances pour la gestion 1973 et notamment son article 18,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée et complétée,

Vu le décret n° 75-384 du 17 juin 1975, autorisant les ministres et les secrétaires d'Etat à déléguer leur signature,

Vu le décret n° 2014-1769 du 27 mai 2014, portant nomination de Monsieur Mohamed Faouzi Ben Hammed en qualité de premier président au tribunal administratif,

Vu le décret Présidentiel n° 2015-35 du 6 février 2015, portant nomination du chef du gouvernement et de ses membres.

Arrête :

Article premier - Conformément aux dispositions de l'article 18 de la loi n° 72-87 du 27 décembre 1972 susvisée, Monsieur Mohamed Faouzi Ben Hammed, premier président du tribunal administratif, est habilité à signer, par délégation du chef du gouvernement tous les actes concernant l'ordonnancement des recettes et des dépenses de la section 1 du budget du conseil d'Etat relative au tribunal administratif.

Art. 2 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne et prend effet à compter du 6 février 2015.

Tunis, le 17 mars 2015.

Le Chef du Gouvernement

Habib Essid

Arrêté du chef du gouvernement du 17 mars 2015, portant délégation de signature.

Le chef du gouvernement,

Vu la constitution,

Vu la loi n° 68-8 du 8 mars 1968, portant organisation de la cour des comptes, telle qu'elle a été modifiée par la loi n° 70-17 du 20 avril 1970 et par la loi organique n° 90-82 du 29 octobre 1990, modifiée et complétée par la loi organique n° 2001-75 du 17 juillet 2001 et par la loi organique n° 2008-3 du 29 janvier 2008,

Vu la loi n° 72-87 du 27 décembre 1972, portant loi de finance pour la gestion 1973 et notamment son article 18,

Vu la loi n° 73-81 du 31 décembre 1973, portant promulgation du code de la comptabilité publique, l'ensemble des textes qui l'ont modifiée et complétée,

Vu le décret-loi n° 70-6 du 26 septembre 1970, portant statut des membres de la cour des comptes, ratifié par la loi n° 70-46 du 20 novembre 1970, modifié par le décret-loi n° 74-18 du 24 octobre 1974, par la loi n° 81-3 du 23 janvier 1981, par la loi n° 86-76 du 28 juillet 1986, par la loi organique n° 90-83 du 29 octobre 1990, la loi organique n° 2001-77 du 24 juillet 2001 et par le décret-loi n° 2011-90 du 29 septembre 2011,

Vu le décret n° 2014-1770 du 27 mai 2014, portant nomination de Monsieur Abdellatif Kharrat, premier président de la cour des comptes,

Vu le décret Présidentiel n° 2015-35 du 6 février 2015, portant nomination du chef du gouvernement et de ses membres,

Vu l'arrêté du Premier ministre du 22 décembre 1998, portant désignation d'ordonnateurs secondaires.

Arrête :

Article premier - En application des dispositions de l'article 18 de la loi susvisée n° 72-87 du 27 décembre 1972, Monsieur Abdellatif Kharrat, premier président de la cour des comptes, est habilité à signer par délégation du chef du gouvernement tous les actes concernant l'ordonnancement des recettes et des dépenses de la section II relative à la cour des comptes du budget du conseil d'Etat.

Art. 2 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne et prend effet à compter du 6 février 2015.

Tunis, le 17 mars 2015.

Le Chef du Gouvernement

Habib Essid

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Par décret gouvernemental n° 2015-5 du 17 mars 2015.

Monsieur Hichem Fourati, conseiller des services publics, est nommé chef du cabinet du ministre de l'intérieur, à compter du 9 février 2015.

MINISTERE DE LA SANTE

Arrêté du ministre de la santé du 17 mars 2015, portant ouverture d'un concours sur dossiers pour le recrutement de médecins de la santé publique.

Le ministre de la santé,

Vu la constitution,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007,

Vu le décret n° 2008-3449 du 10 novembre 2008, portant statut particulier du corps médical hospitalo-sanitaire,

Vu le décret Présidentiel n° 2015-35 du 6 février 2015, portant nomination du chef du gouvernement et de ses membres,

Vu l'arrêté du ministre de la santé publique du 10 novembre 2010, fixant le règlement, le programme et les modalités du concours de recrutement de médecins de la santé publique, tel que modifié par l'arrêté du 30 octobre 2014.

Arrête :

Article premier - Un concours sur dossiers est ouvert au ministère de la santé, le 8 avril 2015 et jours suivants, pour le recrutement de 43 médecins de la

santé publique, conformément aux dispositions du décret n° 2008-3449 du 10 novembre 2008 et celles de l'arrêté du 10 novembre 2010 susvisés.

Art. 2 - Ce concours est ouvert pour les régions et le nombre de postes indiqués ci-dessous :

Les postes à pourvoir	Nombre de postes
Région sanitaire de Kasserine	18
Région sanitaire de Tataouine	5
Région sanitaire de Tozeur	9
Région sanitaire de Jendouba	4
Région sanitaire de Kébili	4
Région sanitaire de Gafsa	3

Art. 3 - La clôture du registre d'inscription des candidatures est fixée au lundi 23 mars 2015.

Tunis, le 17 mars 2015.

Le ministre de la santé

Saïd Aïdi

Vu

Le Chef du Gouvernement

Habib Essid

**MINISTERE DU DEVELOPPEMENT,
DE L'INVESTISSEMENT ET DE LA
COOPERATION INTERNATIONALE**

Arrêté du ministre du développement, de l'investissement et de la coopération internationale du 17 mars 2015, portant délégation de signature.

Le ministre du développement, de l'investissement et de la coopération internationale,

Vu la constitution,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007,

Vu le décret n° 75-384 du 17 juin 1975, autorisant les ministres et secrétaires d'Etat à déléguer leur signature,

Vu le décret n° 96-271 du 14 février 1996, portant organisation du ministère du développement économique, tel que modifié et complété par le décret n° 96-1226 du 1^{er} juillet 1996,

Vu le décret n° 97-388 du 14 février 1997, portant organisation du ministère de la coopération internationale et de l'investissement extérieur,

Vu le décret n° 2011-457 du 30 avril 2011, portant création du ministère du développement régional et fixant ses attributions,

Vu le décret n° 2012-898 du 24 juillet 2012, chargeant Madame Chedia Chaabane épouse Raach, administrateur conseiller, des fonctions de directeur général des services communs au ministère de l'investissement et de la coopération internationale,

Vu le décret n° 2012-3299 du 18 décembre 2012, portant rattachement (des structures relevant de l'ex-ministère de la planification et de la coopération internationale) structures de l'ex-ministère du développement économique au ministère du développement régional et de la planification,

Vu le décret Présidentiel n° 2015-35 du 6 février 2015, portant nomination du chef du gouvernement et de ses membres.

Arrête :

Article premier - Conformément aux dispositions du paragraphe 2 de l'article premier du décret n° 75-384 du 17 juin 1975 susvisé, Madame Chedia Chaabane épouse Raach, administrateur en chef, directeur général des services communs (section investissement et coopération internationale), est habilitée à signer par délégation du ministre du développement, de l'investissement et de la coopération internationale, tous les actes entrant dans le cadre de ses attributions, à l'exception des textes à caractère réglementaire.

Art. 2 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne et prend effet à compter du 6 février 2015.

Tunis, le 17 mars 2015.

*Le ministre du développement, de
l'investissement et de la coopération
internationale*

Yassine Brahim

Vu

Le Chef du Gouvernement

Habib Essid

Arrêté du ministre du développement, de l'investissement et de la coopération internationale du 17 mars 2015, portant délégation de signature.

Le ministre du développement, de l'investissement et de la coopération internationale,

Vu la constitution,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007,

Vu le décret n° 75-384 du 17 juin 1975, autorisant les ministres et secrétaires d'Etat à déléguer leur signature,

Vu le décret n° 96-271 du 14 février 1996, portant organisation du ministère du développement économique, tel que modifié et complété par le décret n° 96-1226 du 1^{er} juillet 1996,

Vu le décret n° 97-388 du 14 février 1997, portant organisation du ministère de la coopération internationale et de l'investissement extérieur,

Vu le décret n° 2011-457 du 30 avril 2011, portant création du ministère du développement régional et fixant ses attributions,

Vu le décret n° 2012-3299 du 18 décembre 2012, portant rattachement (des structures relevant de l'ex-ministère de la planification et de la coopération internationale) structures de l'ex-ministère du développement économique au ministère du développement régional et de la planification,

Vu le décret n° 2012-3399 du 20 décembre 2012, chargeant Monsieur Lotfi Fradi, conseiller des services publics, des fonctions de directeur général des services communs au ministère du développement régional et de la planification,

Vu le décret Présidentiel n° 2015-35 du 6 février 2015, portant nomination du chef du gouvernement et de ses membres.

Arrête :

Article premier - Conformément aux dispositions du paragraphe 2 de l'article premier du décret n° 75-384 du 17 juin 1975 susvisé, Monsieur Lotfi Fradi, conseiller des services publics, directeur général des services communs (section développement), est habilité à signer par délégation du ministre du développement, de l'investissement et de la coopération internationale tous les actes entrant dans le cadre de ses attributions, à l'exception des textes à caractère réglementaire.

Art. 2 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne et prend effet à compter du 6 février 2015.

Tunis, le 17 mars 2015.

*Le ministre du développement, de
l'investissement et de la coopération
internationale*

Yassine Brahim

Vu

Le Chef du Gouvernement

Habib Essid

Arrêté du ministre du développement, de l'investissement et de la coopération internationale du 17 mars 2015, portant délégation de signature.

Le ministre du développement, de l'investissement et de la coopération internationale,

Vu la constitution,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007,

Vu le décret n° 75-384 du 17 juin 1975, autorisant les ministres et secrétaires d'Etat à déléguer leur signature,

Vu le décret n° 96-271 du 14 février 1996, portant organisation du ministère du développement économique, tel que modifié et complété par le décret n° 96-1226 du 1^{er} juillet 1996,

Vu le décret n° 97-388 du 14 février 1997, portant organisation du ministère de la coopération internationale et de l'investissement extérieur,

Vu le décret n° 2011-457 du 30 avril 2011, portant création du ministère du développement régional et fixant ses attributions,

Vu le décret n° 2012-2272 du 28 septembre 2012, chargeant Madame Ilhem Harbaoui épouse Ben Arab, administrateur conseiller, des fonctions de directeur des affaires administratives et financières à la direction générale des services communs au ministère du développement régional et de la planification,

Vu le décret n° 2012-3299 du 18 décembre 2012, portant rattachement (des structures relevant de l'ex-ministère de la planification et de la coopération internationale) structures de l'ex-ministère du développement économique au ministère du développement régional et de la planification,

Vu le décret Présidentiel n° 2015-35 du 6 février 2015, portant nomination du chef du gouvernement et de ses membres.

Arrête :

Article premier - Conformément aux dispositions du paragraphe 2 de l'article premier du décret n° 75-384 du 17 juin 1975 susvisé, Madame Ilhem Harbaoui épouse Ben Arab, administrateur en chef, directeur des affaires administratives et financières (section développement) est habilitée à signer par délégation du ministre du développement, de l'investissement et de la coopération internationale, tous les actes entrant dans le cadre de ses attributions, à l'exception des textes à caractère réglementaire.

Art. 2 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne et prend effet à compter du 6 février 2015.

Tunis, le 17 mars 2015.

*Le ministre du développement, de
l'investissement et de la coopération
internationale*

Yassine Brahim

Vu

Le Chef du Gouvernement

Habib Essid

Arrêté du ministre du développement, de l'investissement et de la coopération internationale du 17 mars 2015, portant délégation de signature.

Le ministre du développement, de l'investissement et de la coopération internationale,

Vu la constitution,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007,

Vu le décret n° 75-384 du 17 juin 1975, autorisant les ministres et secrétaires d'Etat à déléguer leur signature,

Vu le décret n° 96-271 du 14 février 1996, portant organisation du ministère du développement économique, tel que modifié et complété par le décret n° 96-1226 du 1^{er} juillet 1996,

Vu le décret n° 97-388 du 14 février 1997, portant organisation du ministère de la coopération internationale et de l'investissement extérieur,

Vu le décret n° 2011-457 du 30 avril 2011, portant création du ministère du développement régional et fixant ses attributions,

Vu le décret n° 2012-900 du 24 juillet 2012, chargeant Madame Sonia Zouaoui épouse Ben Slimène, administrateur en chef, des fonctions de directeur des affaires administratives et financières à la direction générale des services communs au ministère de l'investissement et de la coopération internationale,

Vu le décret n° 2012-3299 du 18 décembre 2012, portant rattachement (des structures relevant de l'ex-ministère de la planification et de la coopération internationale) structures de l'ex-ministère du développement économique au ministère du développement régional et de la planification,

Vu le décret Présidentiel n° 2015-35 du 6 février 2015, portant nomination du chef du gouvernement et de ses membres.

Arrête :

Article premier - Conformément aux dispositions du paragraphe 2 de l'article premier du décret n° 75-384 du 17 juin 1975 susvisé, Madame Sonia Zouaoui épouse Ben Slimène, administrateur en chef, directeur des affaires administratives et financières (section investissement et coopération internationale), est habilitée à signer par délégation du ministre du développement, de l'investissement et de la coopération internationale, tous les actes entrant dans le cadre de ses attributions, à l'exception des textes à caractère réglementaire.

Art. 2 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne et prend effet à compter du 6 février 2015.

Tunis, le 17 mars 2015.

*Le ministre du développement, de
l'investissement et de la coopération
internationale*

Yassine Brahim

Vu

Le Chef du Gouvernement

Habib Essid

MINISTERE DE L'EDUCATION

Arrêté du ministre de l'éducation et du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique du 17 mars 2015, portant ouverture du concours externe sur épreuves pour le recrutement des professeurs du corps interdépartemental de langue anglaise et d'informatique (session 2015).

Le ministre de l'éducation et le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,

Vu la constitution,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment le décret-loi n° 2011-89 du 23 septembre 2011,

Vu le décret n° 98-2015 du 19 octobre 1998, portant statut particulier du corps interdépartemental des enseignants de langue anglaise et d'informatique exerçant dans les établissements d'enseignement relevant du ministère de l'éducation et dans les établissements d'enseignement supérieur et de la recherche, relevant du ministère de l'enseignement supérieur, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2013-2496 du 11 juin 2013,

Vu le décret n° 2006-1031 du 13 avril 2006, fixant des dispositions particulières pour déterminer l'âge maximum et les modalités de son calcul pour permettre aux titulaires de diplômes de l'enseignement supérieur de participer aux concours externes ou aux concours d'entrée aux cycles de formation pour le recrutement dans le secteur public,

Vu le décret n° 2009-2273 du 5 août 2009, fixant les diplômes nationaux requis pour la participation aux concours externes de recrutement ou d'entrée aux cycles de formation organisés par les administrations publiques pour la sous-catégorie A2,

Vu le décret n° 2014-58 du 16 janvier 2014, fixant le cadre général d'organisation des concours externes sur épreuves organisés par le ministère de l'éducation pour le recrutement des professeurs des écoles primaires, des professeurs des écoles préparatoires et des lycées et des professeurs du corps interdépartemental des enseignants de langue anglaise et d'informatique,

Vu le décret Présidentiel n° 2015-35 du 6 février 2015, portant nomination du chef du gouvernement et de ses membres,

Vu l'arrêté des ministres des finances et de l'éducation du 23 septembre 2010, fixant la contribution des candidats aux frais de déroulement des concours et des examens organisés par le ministère de l'éducation.

Vu l'arrêté du 21 mars 2014, fixant les règlements, les programmes et les modalités d'ouverture du concours externe sur épreuves pour le recrutement des professeurs du corps interdépartemental de langue anglaise et d'informatique.

Arrêtent :

Article premier - Est ouvert au ministère de l'éducation, le 30 avril 2015 et jours suivants, le concours externe sur épreuves pour le recrutement des professeurs du corps interdépartemental de langue anglaise et d'informatique au titre de l'année 2015.

Art. 2 - Le nombre de postes réservés au concours pour chaque discipline est fixé conformément au tableau suivant :

Les disciplines	Le nombre de postes
Anglais	180
Informatique	90

Art. 3 - Chaque candidat doit s'inscrire à distance par voie du portail éducatif tunisien, il doit ensuite, déposer son dossier de candidature au commissariat régional de l'éducation, sis au gouvernorat auquel il appartient selon l'adresse mentionnée à sa carte d'identité nationale.

Art. 4 - Est fixé, le 8 avril 2015 le dernier délai du dépôt des dossiers de candidature.

Art. 5 - La liste des candidatures à distance sera close le 5 avril 2015.

Tunis, le 17 mars 2015.

Le ministre de l'éducation

Neji Jalloul

*Le ministre de l'enseignement supérieur
et de la recherche scientifique*

Chiheb Bouden

Vu

Le Chef du Gouvernement

Habib Essid

Arrêté du ministre de l'éducation du 17 mars 2015, portant ouverture du concours externe sur épreuves pour le recrutement des professeurs de l'enseignement secondaire, des professeurs de l'enseignement artistique et des professeurs de l'enseignement technique (session 2015).

Le ministre de l'éducation,

Vu la constitution,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment le décret-loi n° 2011-89 du 23 septembre 2011,

Vu le décret n° 73-114 du 17 mars 1973, fixant le statut particulier du corps des enseignants exerçant dans les écoles préparatoires et dans les lycées relevant du ministère de l'éducation, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2013-666 du 29 janvier 2013,

Vu le décret n° 2006-1031 du 13 avril 2006, fixant des dispositions particulières pour déterminer l'âge maximum et les modalités de son calcul pour permettre aux titulaires de diplômes de l'enseignement supérieur de participer aux concours externes ou aux concours d'entrée aux cycles de formation pour le recrutement dans le secteur public,

Vu le décret n° 2009-2273 du 5 août 2009, fixant les diplômes nationaux requis pour la participation aux concours externes de recrutement ou d'entrée aux cycles de formation organisés par les administrations publiques pour la sous-catégorie A2,

Vu le décret n° 2014-58 du 16 janvier 2014, fixant le cadre général d'organisation des concours externes sur épreuves organisés par le ministère de l'éducation pour le recrutement des professeurs des écoles primaires, des professeurs des écoles préparatoires et des lycées et des professeurs du corps interdépartemental des enseignants de langue anglaise et d'informatique,

Vu le décret Présidentiel n° 2015-35 du 6 février 2015, portant nomination du chef du gouvernement et de ses membres,

Vu l'arrêté des ministres des finances et de l'éducation du 23 septembre 2010, fixant la contribution des candidats aux frais de déroulement des concours et des examens organisés par le ministère de l'éducation,

Vu l'arrêté du ministre de l'éducation du 21 mars 2014, fixant les modalités d'organisation des concours externes sur épreuves pour le recrutement des professeurs de l'enseignement secondaire, des professeurs de l'enseignement artistique et des professeurs de l'enseignement technique.

Arrête :

Article premier - Est ouvert au ministère de l'éducation, le 30 avril 2015 et jours suivants, le concours externe sur épreuves pour le recrutement des professeurs de l'enseignement secondaire, des professeurs de l'enseignement artistique et des professeurs de l'enseignement technique au titre de l'année 2015.

Art. 2 - Le nombre de postes réservés au concours pour chaque discipline est fixé conformément au tableau suivant :

Les disciplines	Le nombre de postes
Arabe	216
Français	241
Philosophie	18
Education et pensée islamique	63
Education civique	63
Histoire et géographie	135
Mathématiques	216
Sciences physiques	76
Sciences de la vie et de la terre	75
Education technique	103
Les matières techniques : spécialité mécanique	27
Les matières techniques : spécialité électricité	27
Education artistique	27
Education musicale	27
Education théâtrale	27
Economie	131
Gestion	108
Allemand	18
Italien	9
Espagnol	23

Art. 3 - Chaque candidat doit s'inscrire à distance par voie du portail éducatif tunisien, il doit ensuite, déposer son dossier de candidature au commissariat régional de l'éducation, sis au gouvernorat auquel il appartient selon l'adresse mentionnée à sa carte d'identité nationale.

Art. 4 - Est fixé, le 8 avril 2015 le dernier délai du dépôt des dossiers de candidature.

Art. 5 - La liste des candidatures à distance sera close le 5 avril 2015.

Tunis, le 17 mars 2015.

Le ministre de l'éducation
Neji Jalloul

Vu
Le Chef du Gouvernement
Habib Essid

Arrêté du ministre de l'éducation du 17 mars 2015, portant ouverture du concours externe sur épreuves pour le recrutement des professeurs des écoles primaires (session 2015).

Le ministre de l'éducation,

Vu la constitution,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment le décret-loi n° 2011-89 du 23 septembre 2011,

Vu le décret n° 2006-1031 du 13 avril 2006, fixant des dispositions particulières pour déterminer l'âge maximum et les modalités de son calcul pour permettre aux titulaires de diplômes de l'enseignement supérieur de participer aux concours externes ou aux concours d'entrée aux cycles de formation pour le recrutement dans le secteur public,

Vu le décret n° 2009-2273 du 5 août 2009, fixant les diplômes nationaux requis pour la participation aux concours externes de recrutement ou d'entrée aux cycles de formation organisés par les administrations publiques pour la sous-catégorie A2,

Vu le décret n° 2013-2225 du 3 juin 2013, fixant le statut particulier du corps des enseignants exerçant dans les écoles primaires relevant du ministère de l'éducation.

Vu le décret n° 2014-58 du 16 janvier 2014, fixant le cadre général d'organisation des concours externes sur épreuves organisés par le ministère de l'éducation pour le recrutement des professeurs des écoles primaires, des professeurs des écoles préparatoires et des lycées et des professeurs du corps interdépartemental des enseignants de langue anglaise et d'informatique,

Vu le décret Présidentiel n° 2015-35 du 6 février 2015, portant nomination du chef du gouvernement et de ses membres,

Vu l'arrêté des ministres des finances et de l'éducation du 23 septembre 2010, fixant la contribution des candidats aux frais de déroulement des concours et des examens organisés par le ministère de l'éducation,

Vu l'arrêté du ministre de l'éducation du 21 mars 2014, fixant les modalités d'organisation du concours externe sur épreuves pour le recrutement des professeurs des écoles primaires, tel qu'il a été modifié par l'arrêté du 30 avril 2014.

Arrête :

Article premier - Est ouvert au ministère de l'éducation, le 30 avril 2015 et jours suivants, le concours externe sur épreuves pour le recrutement des professeurs des écoles primaires et au titre de l'année 2015, et ce, dans la limite de 2645 postes.

Art. 2 - Chaque candidat doit s'inscrire à distance par voie du portail éducatif tunisien, il doit ensuite, déposer son dossier de candidature au commissariat régional de l'éducation, sis au gouvernorat auquel il appartient selon l'adresse mentionnée à sa carte d'identité nationale.

Art. 3 - Est fixé, le 8 avril 2015 le dernier délai du dépôt des dossiers de candidatures.

Art. 4 - La liste des candidatures à distance sera close le 5 avril 2015.

Tunis, le 17 mars 2015.

Le ministre de l'éducation

Neji Jalloul

Vu

Le Chef du Gouvernement

Habib Essid

MINISTERE DU TRANSPORT

Arrêté du ministre du transport du 17 mars 2015, portant délégation de signature.

Le ministre du transport,

Vu la loi n° 73-81 du 31 décembre 1973, portant promulgation du code de la comptabilité publique, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée,

Vu le décret n° 75-384 du 17 juin 1975, autorisant les ministres et secrétaires d'Etat à déléguer leur signature,

Vu le décret n° 2012-135 du 3 avril 2012, nommant Monsieur Sassi Hammami chargé de mission auprès du cabinet du ministre du transport,

Vu le décret n° 2012-136 du 3 avril 2012, chargeant Monsieur Sassi Hammami des fonctions de secrétaire général du ministère du transport,

Vu le décret n° 2014- 409 du 16 janvier 2014, fixant les attributions du ministère du transport,

Vu le décret n° 2014-410 du 16 janvier 2014, portant organisation des services centraux du ministère du transport,

Vu le décret Présidentiel n° 2015-35 du 6 février 2015, portant nomination du chef du gouvernement et de ses membres.

Arrête :

Article premier - Conformément aux dispositions du paragraphe premier de l'article premier du décret susvisé n° 75-384 du 17 juin 1975, Monsieur Sassi Hammami ingénieur général, secrétaire général du ministère du transport, est habilité à signer par délégation du ministre du transport tous les actes entrant dans le cadre de ses attributions à l'exclusion des actes à caractère règlementaire.

Art. 2 - Monsieur Sassi Hammami est habilité à sous-déléguer sa signature aux fonctionnaires des catégories « A » et « B » soumis à son autorité et ce dans les conditions fixées à l'article 2 du décret susvisé n° 75-384 du 17 juin 1975.

Art. 3 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne et prend effet à compter du 6 février 2015.

Tunis, le 17 mars 2015.

Le ministre du transport

Mahmoud Ben Romdhane

Vu

Le Chef du Gouvernement

Habib Essid

Arrêté du ministre du transport du 17 mars 2015, portant délégation de signature.

Le ministre du transport,

Vu la loi n° 73-81 du 31 décembre 1973, portant promulgation du code de la comptabilité publique, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée,

Vu le décret n° 75-384 du 17 juin 1975, autorisant les ministres et secrétaires d'Etat à déléguer leur signature,

Vu le décret n° 2014-409 du 16 janvier 2014, fixant les attributions du ministère du transport,

Vu le décret n° 2014-410 du 16 janvier 2014, portant organisation des services centraux du ministère du transport,

Vu le décret n° 2014-2346 du 26 juin 2014, chargeant Monsieur Fethi Zouhaier El Ayeb des fonctions de directeur général des affaires administratives, financières et des moyens généraux au ministère du transport, à compter du 16 janvier 2014,

Vu le décret Présidentiel n° 2015-35 du 6 février 2015, portant nomination du chef du gouvernement et de ses membres.

Arrête :

Article premier - Conformément aux dispositions du paragraphe deux de l'article premier du décret susvisé n° 75-384 du 17 juin 1975, Monsieur Fethi Zouhaier El Ayeb, administrateur en chef, directeur général des affaires administratives, financières et des moyens généraux au ministère du transport, est habilité à signer par délégation du ministre du transport tous les actes entrant dans le cadre de ses attributions à l'exclusion des actes à caractère réglementaire.

Art. 2 - Monsieur Fethi Zouhaier El Ayeb est habilité à sous-déléguer sa signature aux fonctionnaires des catégories « A » et « B » soumis à son autorité et ce dans les conditions fixées à l'article 2 du décret susvisé n° 75-384 du 17 juin 1975.

Art. 3 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne et prend effet à compter du 6 février 2015.

Tunis, le 17 mars 2015.

Le ministre du transport
Mahmoud Ben Romdhane

Vu

Le Chef du Gouvernement
Habib Essid

Arrêté du ministre du transport du 17 mars 2015, portant délégation de signature.

Le ministre du transport,

Vu la loi n° 73-81 du 31 décembre 1973, portant promulgation du code de la comptabilité publique, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée,

Vu le décret n° 75-384 du 17 juin 1975, autorisant les ministres et secrétaires d'Etat à déléguer leur signature,

Vu le décret n° 2012- 3403 du 20 décembre 2012, chargeant Monsieur Fredj Ali des fonctions de directeur général des transports terrestres au ministère du transport, à compter du 15 juin 2012,

Vu le décret n° 2014-409 du 16 janvier 2014, fixant les attributions du ministère du transport,

Vu le décret n° 2014-410 du 16 janvier 2014, portant organisation des services centraux du ministère du transport,

Vu le décret Présidentiel n° 2015-35 du 6 février 2015, portant nomination du chef du gouvernement et de ses membres.

Arrête :

Article premier - Conformément aux dispositions du paragraphe deux de l'article premier du décret susvisé n° 75-384 du 17 juin 1975, Monsieur Fredj Ali ingénieur général, directeur général des transports terrestres au ministère du transport, est habilité à signer par délégation du ministre du transport tous les actes entrant dans le cadre de ses attributions à l'exclusion des actes à caractère réglementaire.

Art. 2 - Monsieur Fredj Ali est habilité à sous-déléguer sa signature aux fonctionnaires des catégories « A » et « B » soumis à son autorité et ce dans les conditions fixées à l'article 2 du décret susvisé n° 75-384 du 17 juin 1975.

Art. 3 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne et prend effet à compter du 6 février 2015.

Tunis, le 17 mars 2015.

Le ministre du transport
Mahmoud Ben Romdhane

Vu

Le Chef du Gouvernement
Habib Essid

Arrêté du ministre du transport du 17 mars 2015, portant délégation de signature.

Le ministre du transport,

Vu la loi n° 73-81 du 31 décembre 1973, portant promulgation du code de la comptabilité publique, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée,

Vu le décret n° 75-384 du 17 juin 1975, autorisant les ministres et secrétaires d'Etat à déléguer leur signature,

Vu le décret n° 2014-409 du 16 janvier 2014, fixant les attributions du ministère du transport,

Vu le décret n° 2014-410 du 16 janvier 2014, portant organisation des services centraux du ministère du transport,

Vu le décret n° 2014-3793 du 9 octobre 2014, nommant Monsieur Hatem Motemri chargé de mission au cabinet du ministre du transport, à compter du 5 juin 2014,

Vu le décret n° 2015-783 du 3 février 2015, chargeant Monsieur Hatem Motemri des fonctions de directeur général de l'aviation civile au ministère du transport, à compter du 5 juin 2014,

Vu le décret Présidentiel n° 2015-35 du 6 février 2015, portant nomination du chef du gouvernement et de ses membres.

Arrête :

Article premier - Conformément aux dispositions du paragraphe deux de l'article premier du décret susvisé n° 75-384 du 17 juin 1975, Monsieur Hatem Motemri, ingénieur en chef, directeur général de l'aviation civile au ministère du transport, est habilité à signer par délégation du ministre du transport tous les actes entrant dans le cadre de ses attributions à l'exclusion des actes à caractère réglementaire.

Art. 2 - Monsieur Hatem Motemri est habilité à sous-déléguer sa signature aux fonctionnaires des catégories « A » et « B » soumis à son autorité et ce dans les conditions fixées à l'article 2 du décret susvisé n° 75-384 du 17 juin 1975.

Art. 3 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne et prend effet à compter du 6 février 2015.

Tunis, le 17 mars 2015.

Le ministre du transport

Mahmoud Ben Romdhane

Vu

Le Chef du Gouvernement

Habib Essid

Arrêté du ministre du transport du 17 mars 2015, portant délégation de signature.

Le ministre du transport,

Vu la loi n° 73-81 du 31 décembre 1973, portant promulgation du code de la comptabilité publique, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée,

Vu le décret n° 75-384 du 17 juin 1975, autorisant les ministres et secrétaires d'Etat à déléguer leur signature,

Vu le décret n° 2014-409 du 16 janvier 2014, fixant les attributions du ministère du transport,

Vu le décret n° 2014-410 du 16 janvier 2014, portant organisation des services centraux du ministère du transport,

Vu le décret n° 2014-2345 du 26 juin 2014, chargeant Monsieur Youssef Ben Romdhane des fonctions de directeur général du transport maritime et des ports maritimes de commerce au ministère du transport, à compter du 16 janvier 2014,

Vu le décret Présidentiel n° 2015-35 du 6 février 2015, portant nomination du chef du gouvernement et de ses membres.

Arrête :

Article premier - Conformément aux dispositions du paragraphe deux de l'article premier du décret susvisé n° 75-384 du 17 juin 1975, Monsieur Youssef Ben Romdhane, officier principal de première classe de la marine marchande, directeur général du transport maritime et des ports maritimes de commerce au ministère du transport, est habilité à signer par délégation du ministre du transport tous les actes entrant dans le cadre de ses attributions à l'exclusion des actes à caractère réglementaire.

Art. 2 - Monsieur Youssef Ben Romdhane est habilité à sous-déléguer sa signature aux fonctionnaires des catégories « A » et « B » soumis à son autorité et ce dans les conditions fixées à l'article 2 du décret susvisé n° 75-384 du 17 juin 1975.

Art. 3 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne et prend effet à compter du 6 février 2015.

Tunis, le 17 mars 2015.

Le ministre du transport

Mahmoud Ben Romdhane

Vu

Le Chef du Gouvernement

Habib Essid

**MINISTERE DE LA JEUNESSE
ET DES SPORTS**

Arrêté du ministre de la jeunesse et des sports du 17 mars 2015, portant délégation de signature en matière disciplinaire.

Le ministre de la jeunesse et des sports,

Vu la constitution,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment le décret-loi n° 2011-89 du 23 septembre 2011,

Vu le décret n° 75-384 du 17 juin 1975, autorisant les ministres et secrétaires d'Etat à déléguer leur signature,

Vu le décret n° 2005-1842 du 27 juin 2005, portant les attributions du ministère de la jeunesse, des sports et de l'éducation physique,

Vu le décret n° 2007-1124 du 7 mai 2007, portant organisation du ministère de la jeunesse, des sports et de l'éducation physique,

Vu le décret n° 2014-1763 du 12 mai 2014, portant nomination de Monsieur Ali Abbassi en qualité de chef de cabinet du ministre de la jeunesse, des sports, de la femme et de la famille, à compter du 5 mars 2014,

Vu le décret Présidentiel n° 2015-35 du 6 février 2015, portant nomination du chef du gouvernement et de ses membres.

Arrête :

Article premier - Conformément aux dispositions de l'article 51 (nouveau) de la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, Monsieur Ali Abbassi, chef de cabinet du ministre de la jeunesse et des sports, est habilité à signer par délégation du ministre de la jeunesse et des sports, les rapports de traduction devant le conseil de discipline et les décisions de sanctions disciplinaires à l'exception de la sanction de la révocation.

Art. 2 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne et prend effet à compter du 6 février 2015.

Tunis, le 17 mars 2015.

Le ministre de jeunesse et des sports

Maher Ben Dhia

Vu

Le Chef du Gouvernement

Habib Essid

Arrêté du ministre de la jeunesse et des sports du 17 mars 2015, portant délégation de signature.

Le ministre de la jeunesse et des sports,

Vu la constitution,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment le décret-loi n° 2011-89 du 23 septembre 2011,

Vu le décret n° 75-384 du 17 juin 1975, autorisant les ministres et secrétaires d'Etat à déléguer leur signature,

Vu le décret n° 2005-1842 du 27 juin 2005, portant les attributions du ministère de la jeunesse, des sports et de l'éducation physique,

Vu le décret n° 2007-1124 du 7 mai 2007, portant organisation du ministère de la jeunesse, des sports et de l'éducation physique,

Vu le décret n° 2014-1763 du 12 mai 2014, portant nomination de Monsieur Ali Abbassi en qualité de chef de cabinet du ministre de la jeunesse, des sports, de la femme et de la famille, à compter du 5 mars 2014,

Vu le décret Présidentiel n° 2015-35 du 6 février 2015, portant nomination du chef du gouvernement et de ses membres.

Arrête :

Article premier - Conformément aux dispositions du paragraphe premier de l'article premier du décret susvisé n° 75-384 du 17 juin 1975, Monsieur Ali Abbassi, chef de cabinet du ministre de la jeunesse et des sports, est habilité à signer par délégation du ministre de la jeunesse et des sports tous les actes entrant dans le cadre de ses attributions à l'exclusion des actes à caractère réglementaire.

Art. 2 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne et prend effet à compter du 6 février 2015.

Tunis, le 17 mars 2015.

Le ministre de jeunesse et des sports

Maher Ben Dhia

Vu

Le Chef du Gouvernement

Habib Essid

Arrêté du ministre de la jeunesse et des sports du 17 mars 2015, portant délégation de signature.

Le ministre de la jeunesse et des sports,

Vu la constitution,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment le décret-loi n° 2011-89 du 23 septembre 2011,

Vu le décret n° 75-384 du 17 juin 1975, autorisant les ministres et secrétaires d'Etat à déléguer leur signature,

Vu le décret n° 2005-1842 du 27 juin 2005, portant les attributions du ministère de la jeunesse, des sports et de l'éducation physique,

Vu le décret n° 2007-1124 du 7 mai 2007, portant organisation du ministère de la jeunesse, des sports et de l'éducation physique,

Vu le décret n° 2014-2076 du 2 juin 2014, chargeant Monsieur Abdelmonêm Chaâfi des fonctions de directeur général des services communs au ministère de la jeunesse, des sports, de la femme et de la famille,

Vu le décret Présidentiel n° 2015-35 du 6 février 2015, portant nomination du chef du gouvernement et de ses membres.

Arrête :

Article premier - Conformément aux dispositions du paragraphe deux de l'article premier du décret susvisé n° 75-384 du 17 juin 1975, Monsieur Abdelmonêm Chaâfi, directeur général des services communs, est habilité à signer par délégation du ministre de la jeunesse et des sports, tous les actes entrant dans le cadre de ses attributions à l'exclusion des actes à caractère réglementaire.

Art. 2 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne et prend effet à compter du 6 février 2015.

Tunis, le 17 mars 2015.

Le ministre de jeunesse et des sports

Maher Ben Dhia

Vu

Le Chef du Gouvernement

Habib Essid

Arrêté du ministre de la jeunesse et des sports du 17 mars 2015, portant délégation de signature.

Le ministre de la jeunesse et des sports,

Vu la constitution,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment le décret-loi n° 2011-89 du 23 septembre 2011,

Vu le décret n° 75-384 du 17 juin 1975, autorisant les ministres et secrétaires d'Etat à déléguer leur signature,

Vu le décret n° 2005-1842 du 27 juin 2005, portant les attributions du ministère de la jeunesse, des sports et de l'éducation physique,

Vu le décret n° 2007-1124 du 7 mai 2007, portant organisation du ministère de la jeunesse, des sports et de l'éducation physique,

Vu le décret n° 2008-3778 du 3 décembre 2008, chargeant Monsieur Mohamed Habib Djerbi des fonctions de directeur des affaires financières à la direction générale des services communs, au ministère de la jeunesse, des sports et de l'éducation physique,

Vu le décret Présidentiel n° 2015-35 du 6 février 2015, portant nomination du chef du gouvernement et de ses membres.

Arrête :

Article premier - Conformément aux dispositions du paragraphe deux de l'article premier du décret susvisé n° 75-384 du 17 juin 1975, Monsieur Mohamed Habib Djerbi, directeur des affaires financières à la direction générale des services communs au ministère de la jeunesse et des sports, est habilité à signer par délégation du ministre de la jeunesse et des sports, tous les actes entrant dans le cadre de ses attributions à l'exclusion des actes à caractère réglementaire.

Art. 2 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne et prend effet à compter du 6 février 2015.

Tunis, le 17 mars 2015.

Le ministre de jeunesse et des sports

Maher Ben Dhia

Vu

Le Chef du Gouvernement

Habib Essid

Arrêté du ministre de la jeunesse et des sports du 17 mars 2015, portant délégation de signature.

Le ministre de la jeunesse et des sports,

Vu la constitution,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment le décret-loi n° 2011-89 du 23 septembre 2011,

Vu le décret n° 75-384 du 17 juin 1975, autorisant les ministres et secrétaires d'Etat à déléguer leur signature,

Vu le décret n° 2005-1842 du 27 juin 2005, portant les attributions du ministère de la jeunesse, des sports et de l'éducation physique,

Vu le décret n° 2007-1124 du 7 mai 2007, portant organisation du ministère de la jeunesse, des sports et de l'éducation physique,

Vu le décret n° 2014-3679 du 3 octobre 2014, chargeant Monsieur Tahar Hammami des fonctions de directeur des ressources humaines et du matériel à la direction générale des services communs, au ministère de la jeunesse, des sports, de la femme et de la famille,

Vu le décret Présidentiel n° 2015-35 du 6 février 2015, portant nomination du chef du gouvernement et de ses membres.

Arrête :

Article premier - Conformément aux dispositions du paragraphe deux de l'article premier du décret susvisé n° 75-384 du 17 juin 1975, Monsieur Tahar Hammami, directeur des ressources humaines et du matériel à la direction générale des services communs au ministère de la jeunesse et des sports, est habilité à signer par délégation du ministre de la jeunesse et des sports, tous les actes entrant dans le cadre de ses attributions à l'exclusion des actes à caractère réglementaire.

Art. 2 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne et prend effet à compter du 6 février 2015.

Tunis, le 17 mars 2015.

Le ministre de jeunesse et des sports

Maher Ben Dhia

Vu

Le Chef du Gouvernement

Habib Essid